



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
18 décembre 2008, RG numéro 08/00303**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 18 décembre 2008, RG numéro 08/00303. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.194-194. hal-02610987

HAL Id: hal-02610987

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610987>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. *Droit pénal et procédure pénale*

Par **Corinne ROBACZEWSKI**, Maître de conférences à l'Université d'Artois, Coordinatrice de la classe préparatoire intégrée de l'ENM

6.1. Code pénal

6.1.1. Homicide involontaire – art. 221-6 Code pénal - causalité indirecte – faute de la victime – exonération de l'auteur d'une faute délibérée (non).

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 18 décembre 2008 (Arrêt n°08/00303)

La faute de la victime qui ne fait pas disparaître le lien de causalité indirecte mais certain et avéré entre la faute délibérée du prévenu à l'origine de la création du risque constitué par la participation ininterrompue à la course poursuite, et le décès de son concurrent est sans effet sur la responsabilité pénale encourue par le prévenu

Dans cette espèce, une course poursuite avait été organisée sur le réseau public routier entre deux véhicules aux performances améliorées. Un accident s'était produit et l'un des conducteurs de ces véhicules avait trouvé la mort. L'autre conducteur, poursuivi pour homicide involontaire, invoquait pour sa défense la faute de la victime.

Or seule une faute de la victime cause exclusive du dommage peut exonérer le prévenu, en supprimant le lien de causalité entre son dommage et la faute de ce dernier. C'est ce que rappelle ici la Cour d'appel de Saint Denis. Il n'est en effet pas nécessaire que la faute du prévenu soit la cause exclusive du dommage, il suffit qu'elle ait créé les conditions qui l'ont rendu possible et sans lesquelles il ne se serait pas produit (Cass. crim. 28 mars 1973, bull. n°157).

Sans incidence sur la responsabilité pénale, la faute de la victime retrouve toutefois son intérêt pour la réparation du dommage, où elle peut entraîner un partage de responsabilité dès lors qu'elle est en relation avec le dommage (Cass. chbre mixte, 28 janv. 1972, bull. n°37).